

Tarifs applicables

Services d'interprétariat et de traduction écrite AVIC

Les tarifs pour les prestations de l'*Action valaisanne d'interprétariat communautaire* (AVIC) de l'OSEO Valais sont les suivants :

1. Interprétariat communautaire

1.1 L'institution partenaire ou le-la client-e verse les montants dus exclusivement à l'OSEO Valais, qui est seul responsable de la rémunération des honoraires et des frais des interprètes.

1.2 Le tarif de base des prestations dans le canton du Valais, s'élève à :

- **Intervention en présentiel**

Fr. 66.00 de l'heure, pour la première heure ; puis Fr. 16.50 par tranche de 15 minutes jusqu'à l'heure de fin effective (arrondi au quart d'heure supérieur à partir de 8 minutes (1h et 7 min=1h00, 1h et 8 min=1h15 min).

Durée minimale facturée : durée commandée, au minimum 1 heure.

Supplément horaire de Fr. 9.00 pour une prestation hors canton.

- **Intervention téléphonique / visioconférence**

Fr. 15.00 par tranche entamée de 10 minutes jusqu'à l'heure de fin effective

Durée minimale facturée : durée commandée, au minimum 10 minutes.

Supplément de Fr. 2.00 par tranche de 10 minutes pour une prestation hors canton.

Sont compris dans ces montants : le salaire de l'interprète et les frais de gestion du service. Les suppléments hors canton sont pris en compte pour le calcul d'éventuelles majorations.

La TVA est perçue pour toutes les prestations d'interprétariat de l'OSEO Valais.

1.3 Le tarif de base est majoré de 25% pour les prestations ayant lieu de nuit (entre 21h00 et 6h00), les dimanches et jours fériés.

1.4 L'intervention urgente est une demande faite moins de 24 heures avant le début de l'intervention. Dans ce cas, le tarif de base est majoré de 50%.

1.5 Frais de déplacement

Les frais de déplacement de l'interprète sont facturés Fr. 0.80 par km aller et retour entre le domicile de l'interprète et le lieu d'intervention, moins 10 km. Comme les prestations d'interprétariat, les frais de déplacement sont aussi soumis à la TVA.

- **Partage des frais de déplacement**

Si le même interprète effectue plusieurs interventions avec moins de 3h d'intervalle dans la même zone (5km et moins), les frais de déplacement sont partagés entre les différentes institutions. Dans un tel cas, la facture mentionnera « frais partagés ».

1.6 Annulations

En cas d'annulation de la part du demandeur ou l'institution partenaire jusqu'à 24 heures avant la prestation, aucune prestation n'est facturée.

En cas d'annulation de l'interprète :

- La permanence AVIC informe au plus vite l'utilisateur-trice ou l'institution partenaire, tout en cherchant un interprète substitut.
- Si aucun interprète n'est disponible, la prestation est annulée sans facture. La permanence AVIC convient une autre date avec l'utilisateur-trice ou l'institution partenaire.

En cas d'erreur de la part de l'OSEO Valais (permanence), le salaire et les éventuels frais de déplacement de l'interprète seront réglés par l'OSEO Valais sans facturation au client.

1.7 Annulations tardives

En cas d'annulation de la part l'utilisateur-trice ou l'institution partenaire **moins de 24 heures avant la prestation** :

- Le tarif minimal sera facturé (sans TVA¹), c'est-à-dire une heure pour une intervention en présentiel et deux unités de 10 minutes pour une prestation par téléphone/visioconférence.

En cas d'annulation moins de 4 heures avant la prestation en présentiel, les éventuels frais de déplacement seront également facturés (sans TVA).

1.8 Retards

- En cas de retard non imputable à l'interprète, la facturation sera établie sur la base des heures commandées du rendez-vous, sauf si les heures effectives incluant le délai d'attente sont plus élevées (voir point 1.2).
- En cas de retard imputable à l'interprète, le client en informe la permanence AVIC OSEO Valais, au 027 324 80 83 ou prend contact avec la responsable des interprètes, en vue de régler le litige à satisfaction des parties.

2. Traductions écrites

Fort d'un pool d'interprètes au bénéfice de compétences rédactionnelles avérées, l'OSEO Valais assume des mandats de traductions écrites dans une dizaine de langues, pour des textes d'ordre général.

Les demandes de traductions écrites doivent être commandées à la permanence au 027 324 84 91, qui étudie la faisabilité et établit un devis préalable en fonction du degré de difficulté des textes, de la langue et du travail de mise en page requis.

Un système sécurisé de dépôt des documents est en ligne sur le site OSEO Valais : [AVIC - Action valaisanne pour l'interprétariat communautaire - OSEO Valais \(oseo-vs.ch\)](http://www.avic-valais.ch).

2.1 Textes standards

Les tarifs vont de Fr. 3.90 à Fr. 5.00 par ligne de 55 caractères (espace non-compris).

2.2 Attestations et certificats officiels « courants »

Exemples : pièces d'identité, certificats mariage, naissance, etc. Les tarifs vont de Fr. 80.00 à 150.00. Le tarif peut varier en fonction du travail de mise en page, de la lisibilité, du nombre de remarques manuscrites ajoutées sur le document, en plus des données standards.

2.3 Flyers / attestations / rapports standards etc.

Le tarif est calculé au cas par cas tenant compte du volume à traduire, de la complexité du texte, de la lisibilité pour les manuscrits et du travail de mise en page requis.

La TVA est perçue pour toutes les prestations de traduction écrite de l'OSEO Valais.

Luis Vaudan-Bellaro

Directeur
OSEO Valais

Sion, le 30 août 2024

¹ La TVA est perçue pour toutes les prestations d'interprétariat de OSEO Valais, sauf pour prestations qui n'ont pas lieu (les annulations et les erreurs de réservation).